

Cesla Amarelle

Conseillère d'Etat Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8 1014 Lausanne

Décision n° 170, mise à jour le 26 mai 2020
Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise complète de l'enseignement présentiel pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée

(Plan de protection cantonal - COVID-19)

Vu:

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;
- les articles 1a et 5 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19), telle que modifiée le 29 avril 2020;
- les principes de base pour la reprise de l'enseignement présentiel à l'école obligatoire du 29 avril 2020 (COVID-19) ;
- les articles 15, 16 et 25 de la loi cantonale du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP) ;
- l'article 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19;
- l'article 3a de l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19;

Compte tenu de la déclaration de l'état de nécessité et de la reprise des activités présentielles dans les établissements de formation par le Conseil fédéral,

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) prend les dispositions suivantes concernant les règles d'hygiène en milieu scolaire durant une période de pandémie:



Décision n° 170, mise à jour le 25 mai 2020

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise complète de l'enseignement présentiel pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et pédagogie spécialisée (Plan de protection cantonal - COVID-19)

Postulats OFSP

- Les enfants tombent bien moins souvent malades que les adultes.
- Généralement, les enfants ne présentent que peu de symptômes, voire pas du tout, et l'évolution de la maladie est bénigne.
- Pour des raisons physiologiques, les enfants ne jouent presque aucun rôle dans la propagation du virus.
- Par ailleurs, on considère que moins il y a de symptômes, plus la charge virale et le risque de propagation du virus via des gouttelettes (toux, éternuements) sont faibles (plausibilité biologique).
- D'après les données et les connaissances actuelles, il n'y a pas de groupe vulnérable face au COVID-19 parmi les enfants pour lesquels des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires, au contraire des adultes.
- La capacité des enfants à respecter les mesures données augmente avec l'âge.

Pour toute question concernant les personnes vulnérables, il faut se référer à la directive n° 172 et à son annexe 1.

1. Mesures sanitaires générales

- a. Les règles d'hygiène des mains et d'hygiène générale continuent d'être appliquées aux enfants et à tous les professionnels de l'école obligatoire. Chaque élève et chaque professionnel.le se lavent les mains en arrivant à l'école, au retour de la récréation, matin et après-midi. En cas de manque ou d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique est mise à disposition. Un.e élève ne peut utiliser cette solution que sous la supervision d'un.e adulte.
- b. Les règles de conduite et de distance recommandées doivent être respectées entre adultes et entre adultes et enfants. La distance minimale de deux mètres doit être garantie entre adultes et, quand la situation le permet, entre adultes et élèves. On ne parle pas de distance minimale entre enfants. Ces derniers doivent continuer à appliquer les règles de conduite apprises en matière sanitaire (jeux à distance, saluer les adultes sans serrer la main, ... etc.). Le marquage au sol dans les salles de classe est recommandé afin de faciliter le respect des mesures de distanciation entre l'enseignant.e et les élèves.
- c. Les adultes qui ne sont pas directement impliqués dans l'activité scolaire, par exemple les parents qui amènent leurs enfants à l'école, doivent éviter les alentours du bâtiment. De même, les adultes et/ou les parents doivent éviter de se regrouper près de l'école.
 - Une signalétique ad hoc (panneaux, indications de cheminement au sol, ...etc.) doit être mise en place.
- d. Des panneaux de plastique transparent ou de plexiglas doivent être installés aux guichets des secrétariats des écoles et des secrétariats régionaux des PPLS.



Décision n° 170, mise à jour le 25 mai 2020

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise complète de l'enseignement présentiel pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et pédagogie spécialisée (Plan de protection cantonal - COVID-19)

Dans les salles des maîtres, des places de travail seront aménagées afin de respecter la distanciation sociale. Il s'agira également de favoriser une fréquentation alternée. Les enseignant.e.s veilleront à ne pas échanger leur vaisselle et ne partageront pas de nourriture. Le port préventif du masque n'est pas opportun dans ce contexte. Cependant, des masques sont mis à disposition dans les écoles pour certaines situations comme en cas d'apparition de symptômes chez une personne sur place, pour l'utilisation lors du retour à domicile ou pour une éventuelle attente dans le bâtiment. Le personnel actif dans les bâtiments scolaires qui souhaite disposer d'un masque pourra en être équipé à raison d'un par demi-jour de travail. De plus, du liquide hydro-alcoolique est disponible dans les bâtiments. Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de l'utilisation habituelle, par exemple lors des activités de nettoyage et de cuisine.

- e. Un premier stock de matériel de protection a été mis à la disposition des établissements. Depuis le 25 mai, les établissements font désormais part de leurs besoins selon la procédure établie spécifiquement pour ce matériel. Ce dernier est à la charge de l'employeur.
- f. Les poubelles sans couvercle seront recouvertes (sac en plastique, carton, ...etc.). Elles sont vidées une fois par jour.
- g. Sur le plan pratique, les enseignant.e.s peuvent continuer à rendre une fiche, inviter un.e élève au tableau, etc. Afin que les enseignant.e.s respectent la distanciation sociale, ils.elles peuvent faire distribuer tout document papier par un.e élève.
- h. Les enfants et les adultes ne doivent pas partager de la nourriture et des boissons.
- i. Si un.e élève présente des symptômes pendant le temps scolaire, il.elle est conduit.e hors de sa classe, un masque lui est fourni. Ses parents sont contactés et viennent le.la chercher ou il.elle rentre à domicile (selon l'âge). Ses parents prennent contact avec son pédiatre, font le coronacheck ou appellent la hotline du Canton.
- j. Si un.e enseignant.e (ou un.e professionnel.le de la formation) présente des symptômes pendant le temps scolaire, l'enseignant.e sort de sa classe et s'isole des autres adultes et élèves. Un masque lui est fourni. Il.elle rentre à domicile. L'enseignant.e prend contact avec son médecin, fait le coronacheck ou appelle la hotline du Canton.

2. Fréquentation et effectifs

a. Classes de 1P à 8P

Dès le lundi 25 mai 2020, les élèves de 1P à 8P sont scolarisés par effectif entier et reprennent l'horaire habituel.

Tous les élèves étant dès lors à l'école, les SAS accueillant des élèves de 1P à 8P sont fermés.





Décision n° 170, mise à jour le 25 mai 2020

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise complète de l'enseignement présentiel pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et pédagogie spécialisée (Plan de protection cantonal - COVID-19)

b. Classes de 9S à 11S, classes de raccordement (RAC) et classes des établissements de pédagogie spécialisée.

Dès le mardi 2 juin 2020, sauf contre-indication, les élèves des classes de 9S à 11S, des classes de RAC et de pédagogie spécialisée sont scolarisés par effectif entier et reprennent l'horaire habituel.

Tous les élèves étant dès lors à l'école, les SAS seront fermés.

c. Récréations et sorties des cours

Les récréations se déroulent comme avant le 13 mars 2020 pour tous les élèves.

A la sortie des cours, les élèves quittent immédiatement le préau ou se rendent aux activités parascolaires. Tout rassemblement est proscrit.

3. Equipement et entretien des bâtiments

L'entretien des bâtiments scolaires se conforme aux règles sanitaires édictées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les mesures suivantes doivent être prises :

- a. Les établissements sont équipés en matériel sanitaire. En sus des points habituels de lavage des mains (avec savon liquide et essuie-mains en papier jetables), des stations spéciales d'hygiène des mains doivent être installées à l'entrée des secrétariats, des salles des maitres, bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs.
- b. En cas d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains doit être mise à disposition des adultes. Les enfants ne doivent utiliser de solution hydro-alcoolique qu'à titre exceptionnel et sous la supervision d'un adulte. La solution hydro-alcoolique ne doit pas être utilisée pour nettoyer les surfaces (pupitres, chaises, claviers, écrans, ...etc.).
- c. Les surfaces, les tables des élèves et les pupitres des enseignant.e.s sont nettoyés ou désinfectés 1x/jour. Toutefois, les poignées, les interrupteurs et les robinets des lavabos doivent être désinfectés plus régulièrement, au moins 2x/jour. Pour les leçons d'éducation physique dans le cadre scolaire, les infrastructures sportives (salles de sport, terrains extérieurs,...) doivent être mises à disposition, y compris les vestiaires et les douches. Les nettoyages et désinfections répondent aux mêmes directives que les autres locaux scolaires (Voir courrier DGEO-SEPS « Concept de reprise des leçons d'éducation physique 1P -11S », 5 mai 2020). Par ailleurs, le sport associatif doit se soumettre à d'autres directives.
- d. Le nettoyage des sols s'effectue 2x/semaine avec les produits usuels.
- e. L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, en raison du risque de suspension de particules souillées. Un nettoyage/désinfection humide sera privilégié.



Décision n° 170, mise à jour le 25 mai 2020

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise complète de l'enseignement présentiel pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et pédagogie spécialisée (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- f. Tout matériel ne pouvant se laver ou se désinfecter doit être retiré (coussins, tapis, certains jeux en tissu, etc.).
- g. Les appareils communs de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, ...etc.) sont désinfectés régulièrement. Du produit désinfectant est mis à disposition.

4. Transports scolaires

Le concept de protection pour les transports publics a été élaboré par l'Office fédéral des transports (OFT) et les CFF sous mandat du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Il se base sur la responsabilité individuelle des usagers des transports publics. La notion de solidarité entre voyageurs est mise en avant. La règle de comportement est la suivante « si je me protège, je protège les autres... ». Par ailleurs, les transporteurs sont responsables de la sécurité de leurs employé.e.s ainsi que de la désinfection des véhicules.

Dans les transports publics :

- a. Si les distanciations sociales ne peuvent être respectées, le port du masque est conseillé aux heures de pointes, mais il n'y a aucune obligation,
- b. Pour ce qui est des élèves, le concept général de protection s'applique.

Dans les transports scolaires :

a. Les règles qui s'appliquent aux transports publics s'appliquent par analogie aux transports scolaires. Les enseignant.e.s accompagnant les élèves lors de transport en bus scolaire doivent porter des masques, car la distance de 2 mètres avec le.la conducteur.trice ne peut être observée à l'intérieur de la cellule de conduite. Les enseignant.e.s ne peuvent pas se placer à l'arrière du véhicule, les sièges étant prévus pour accueillir des élèves de 40 kg au maximum.

PEDIBUS et chemin des écoliers

- a. Le PEDIBUS peut fonctionner comme à l'accoutumée pour les enfants. Il s'agira pour l'adulte de garder la distance préconisée.
- b. Les enfants, en particulier ceux des petites classes, se comportent et se déplacent sur le chemin de l'école aussi normalement que possible.

5. Réfectoires et restaurants scolaires, devoirs surveillés

a. La fréquentation des réfectoires scolaires devrait être, dans la mesure du possible, alternée pour les élèves dès la 9^e. Les groupes d'élèves devraient être dans la mesure du possible composés des mêmes enfants que ceux qui sont à l'école.



Décision n° 170, mise à jour le 25 mai 2020

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise complète de l'enseignement présentiel pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et pédagogie spécialisée (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- b. Les bacs à couverts en libre accès sont à proscrire. Le self-service est interdit.
- c. Des dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. masques) doivent être mis en place.
- d. Pour les locaux utilisés par l'accueil parascolaire primaire, des directives cantonales ont été édictées par l'OAJE.
- e. Les devoirs surveillés reprennent dans les mêmes conditions qu'avant le 13 mars 2020. Ils sont soumis aux mêmes mesures de distanciation et d'hygiène générales.

6. Mesures de contrôle

- a. L'application de ces mesures sanitaires fera l'objet de contrôles sous l'autorité des préfets.
- b. L'Office du médecin cantonal peut être sollicité en cas de constat de manquement dans l'application de ces mesures sanitaires.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 26 mai 2020 pour les classes de 1P à 8P et le 2 juin 2020 pour les classes de 9S à 11S, de raccordement et de pédagogie spécialisée. Elles sont valables jusqu'à nouvel avis. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance 2 COVID-19. Elles s'appliquent également aux écoles privées.

La présente mise à jour annule et remplace la présente décision dans sa version du 30 avril 2020.

Cesla Amarelle

Lausanne, le 26 mai 2020